

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 08 novembre 2022

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, ~~CORDY Michel~~, ~~PIERRE Michel~~, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCO
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les Conseillers, Michel CORDY et Michel PIERRE et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier. Ce tirage détermine qu'il s'agit de Bernard VAN STEELANDT. En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Bernard VAN STEELANDT.

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. Seconde modification budgétaire communale pour l'exercice 2022 - Approbation/tco

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022,
Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2022,
Vu l'arrêté du 01er avril du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville approuvant la délibération du Conseil communal du 22 avril 2022, moyennant réformation,
Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2022 approuvant la première modification budgétaire pour l'exercice 2022,
Vu l'arrêté du 23 août 2022 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2022, moyennant réformation,
Vu le projet de seconde modification budgétaire pour l'exercice 2022 tel qu'établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunie en date du 31 octobre 2022,
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 26 octobre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'avis favorable du Directeur financier du 26 octobre 2022 annexé à la présente délibération (avis 2022_089),
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire,
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19,
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter comme suit la seconde modification du budget communal pour l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	11.073.951,70	5.301.416,64
DEPENSES DE L'EXERCICE	11.073.951,70	5.715.102,56
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+0,00	-413.685,92
RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	1.435.391,73	424.023,52
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	189.203,73	140.100,00
BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+1.246.188,00	+283.923,52
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	1.714.403,87
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	1.125.325,78	1.584.641,47
SOLDE DES PRELEVEMENTS	-1.125.325,78	+129.762,40
RECETTES TOTALES	12.509.343,43	7.439.844,03
DEPENSES TOTALES	12.388.481,21	7.439.844,03
BONI / MALI GLOBAL	+120.862,22	+0,00

2. Tableaux de synthèse :

2.1. Service ordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.570.835,23	+0,00	-0,00	10.570.835,23

Prévisions des dépenses globales	10.058.176,70	+0,00	-0,00	10.058.176,70
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2021	+512.658,53			+512.658,53

2.2. Service extraordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.705.740,01	+0,00	-740.000,00	2.965.740,01
Prévisions des dépenses globales	3.705.740,01	+0,00	-740.000,00	2.965.740,01
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2021	+0,00			+0,00

3. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	1.095.000,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousses	98.000,00
Fabrique d'église de Gentinnes	9.763,15
Fabrique d'église de Chastre	4.444,07
Fabrique d'église de Vileroux	4.914,47
Fabrique d'église de Cortil	7.491,08
Fabrique d'église de Blanmont	630,00
Zone de Police	657.882,85
Zone de Secours	214.762,41

Article 2 : De transmettre la présente la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

2. Taux de couverture des coûts des déchets des ménages calculé sur base du budget 2023 - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant, modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011,
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023,
- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2022 au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2023,
- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes des exercice 2016 à 2021 extrapolés pour l'année entière,

- Considérant les informations provenant de l'IN BW permettant de réaliser les prévisions 2023,
- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 508.897,80 euros et le montant total des dépenses à 502.562,78 euros prévus dans le décret, soit un taux de couverture de 101,26% arrondi à 101%,
- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2023, soit 101%.

Article 2 : De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Article 3 : D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023.

FINANCES - TAXES - RECETTE

3. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation/ew

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;
- Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Attendu que notre Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge croissante pour notre Commune ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 24/10/2022 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis 2022_086 favorable du directeur financier du 25/10/2022 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : *Au sens du règlement, on entend par :*

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.*
- *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.*
- *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des*

déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.

- *Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :
 - *Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;*
 - *Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.**
- *Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.*
- *Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;*
- *Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.*

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : *Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.*

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a. *par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.*
- b. *par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.*
- c. *par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.*
 - i. *L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.*
 - ii. *La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.*
 - iii. *La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.*

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : *Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :*

3.1 La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :

- a. *Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,*
 - *la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;*
 - *le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;*
 - *le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;*
 - *un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;*
 - *un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;*
 - *la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines*
par conteneurs ;
 - *la collecte des P+MC toutes les deux semaines ;*
 - *la collecte des papiers-cartons toutes les quatre semaines ;*
 - *l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW et aux bulles à verre ;*
 - *la collecte des sapins de Noël en janvier ;*
 - *un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;*
 - *le traitement de tous ces déchets.*
- b. *Pour les seconds résidents et les communautés :*
 - *la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques*
 - *la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques toutes les deux semaines*
par conteneurs
 - *la collecte des P+MC toutes les deux semaines*
 - *la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines*
 - *l'accès aux bulles à verre*
 - *la collecte des sapins de Noël en janvier*
 - *un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant*
 - *le traitement de tous ces déchets*

3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- *pour un isolé : 70 €*
- *pour un ménage de 2 personnes : 110 €*
- *pour un ménage de 3 personnes : 140 €*
- *pour un ménage de 4 personnes et plus : 165 €*
- *pour les seconds résidents : 70 €*
- *pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 140 €*

Article 4 : *Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés*

4.1 La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- *sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques*
- *la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines*
par conteneurs
- *la collecte des P+MC toutes les deux semaines*
- *la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines*
- *l'accès aux bulles à verre*

4.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. Pour tout contribuable « assimilé » : 70 €.
- b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 30 €.

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :

- a. les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'Etat Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les sociétés, entreprises, indépendants ou associations,
 - soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- c. - soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.

5.2 Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- b. Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, jusqu'à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- c. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,10 €/kg de déchets organiques
- d. Pour les déchets assimilés publics,
 - i. 0,70 €/levée
 - ii. 0,13 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,08 €/kg de déchets organiques
- e. Pour les déchets assimilés privés,
 - i. 1,15 €/levée,
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,10 €/kg de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Titre 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Règlement taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1° ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis 2022_88 favorable du directeur financier du 26/10/2022 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 13 voix POUR, 1 Voix CONTRE (celle de Philippe BABOUHOT) et 2

ABSTENTIONS (celles de Nicolas DEWITTE et Anne FERRIERE):

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis:

- au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- à Monsieur Corvilain Thierry, Directeur financier

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Règlement taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

- Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis 2022_087 favorable du directeur financier du 26/10/2022 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 14 voix POUR, 1 Voix contre (celle de Philippe BABOUHOT) **et 1 ABSTENTION** (celle de Nicolas DEWITTE)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis:

- au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- à Monsieur CORVILAIN Thierry, Directeur financier.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ASSURANCES

6. Règlement-primas pour les accueillantes d'enfants - Exercice 2022 à 2024 - Approbation/ew

- Vu la constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-20, L1133-1&2, L3131-1§3° et L3132-161;
- Vu le règlement général de comptabilité communale;
- Considérant qu'il importe que la Commune témoigne d'une attention particulière aux accueillantes d'enfants et ce, au vu des coûts engendrés par la gestion des langes par rapport aux poubelles à puces, l'augmentation du coût de l'énergie et les exigences des mises en conformité des pompes;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier n°2022_081 sollicité le 11/10/2022 et reçu le 19/10/2022 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré et en toutes connaissances de cause;

DÉCIDE par 16 voix POUR et 1 Abstention (celle de Philippe BABOUHOT) :

Article 1^{er} : D'octroyer les primes annuelles pour les accueillantes d'enfants de l'entité à dater du 1er décembre 2022 comme suit :

- 600,00€ pour les accueillantes subventionnées à domicile
- 220,00€ pour les accueillantes subventionnées en co-accueil communal
- 220,00€ pour les accueillantes indépendantes à domicile ou en co-accueil non communal
- 300,00€ par tranche de 7 équivalent temps plein d'enfants accueillis pour les crèches non subventionnées.

Article 2 : Est bénéficiaire de la prime l'accueillante exerçant dans la commune en date du 1^{er} décembre 2022 et inscrite sur la plate-forme ONE <https://my.one.be>

Article 3 : Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4 : D'appliquer le présent règlement-prime au cours des exercices 2022 à 2024.

Article 5 : Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

MARCHÉS PUBLICS

7. Adhésion à la centrale de marché « énergie » du Bureau économique de la province de Namur - Approbation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-2, 4°, d. relatif à la tutelle générale d'annulation;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en particulier les articles 2, 6° et 47, §4 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que la création d'une centrale « énergie » par le Bureau économique de la Province de Namur (BEP) a pour objectif de faciliter le travail des communes dans la mise en place de leur Plan Action Energie Durable Climat (PAEDC) et plus spécialement de leur stratégie d'exemplarité communale ;
 - Considérant que la Commune de Chastre, bien que n'étant pas située sur le territoire de la province de Namur, a accès à cette centrale dans le cadre du projet namurois de « supracommunalité » ;
 - Considérant que cette formule présente de nombreux avantages : simplification administrative, conditions de prix intéressantes, liberté d'action, et qu'il n'y a pas d'obligation de commande ;
 - Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché est gratuite mais que l'accès à chaque marché fera l'objet d'une participation forfaitaire de 750,00 € TVAC à verser au BEP par la Commune ;
 - Considérant qu'il est proposé d'adhérer à cette centrale de marché via la signature d'une Convention d'adhésion à durée indéterminée ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été soumise le 19 septembre 2022, un avis favorable (N°2022-76) a été accordé par le directeur financier le 17/10/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la centrale de marché « énergie » constituée par le Bureau économique de la Province de Namur (BEP).
- Article 2 :** De transmettre la présente décision et la convention d'adhésion en annexe au BEP et de la soumettre à l'autorité de tutelle.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

8. Réparation de la pelle sur pneus KOMASTU PW98MR-6 - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2022/49 relatif au marché "Réparation de la pelle sur pneus KOMASTU PW98MR-6 " établi par le Service travaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23 140,50 € hors TVA ou 28 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98/20220007 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2022-085) le 29/10/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/49 et le montant estimé du marché "Réparation de la pelle sur pneus KOMASTU PW98MR-6 ", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23 140,50 € hors TVA ou 28 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98/20220007.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

ENERGIE

9. Plan EZ Charge - Mise à disposition d'emplacements de parking - Approbation/tg

- Considérant le courrier d'In BW en date du 5 octobre 2021 informant du projet "Get Up Wallonia ! - Plan EZCharge, à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal ;
- Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes ; que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement Wallon ;
- Considérant le travail d'identification des sites réalisé par l'In BW, en parfaite collaboration avec des GRD et les personnes de référence désignées à cet effet par l'administration communale ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 11 août 2022, faisant des nouvelles propositions d'emplacements ;
- Considérant que les nouveaux emplacements ont été soumis par courriel à l'In BW en date du 18 août 2022 et qu'ils ont été acceptés ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de marquer son accord (en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques) à la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir de 1er janvier 2023, des emplacements de stationnement suivants :
- KP-62B : sur la zone de stationnement à l'intersection de la rue des Ecoles et de la rue de l'Etat,
 - KS-56 : rue des XV Bonniers à proximité des bulles,
 - KU-55 : place Communale à proximité de l'église,

- KV-55C : avenue du Castillon entre les parkings de l'administration communale et du bureau de la Poste.
- Article 2 :** de charger le service travaux de maintenir les emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement.
- Article 3 :** de déléguer à l'InBW la mission du marché de concession.
- Article 4 :** de remettre un exemplaire de la présente délibération au service Energie pour suite voulue

URBANISME

10. Appel à projet "Tiers-lieux ruraux" - Espace communautaire et associatif de la Ferme Rose - Approbation/sh

Vu l'appel à projet lancé par la région Wallonne pour la création et l'aménagement de lieux multiservices, visant à renforcer l'attractivité et la vitalité des villages et favoriser la résilience des territoires ;

Considérant que ce doit être un lieu de services, de rencontres, un environnement de travail adapté, un lieu de culture, de formation, d'évènements, de temps d'échanges ... qu'il doit être issu d'un processus participatif (PCDR) ;

Considérant que son implantation doit favoriser l'intermodalité et une attention particulière doit être apportée à la connectivité (accès internet HD/THD) ;

Considérant que le site peut accueillir des activités génératrices de recettes ;

Considérant que le bâtiment abritant l'ancienne salle du conseil et les locaux annexes pourraient profiter de ce subside pour améliorer le confort d'accueil du lieu, prévoir une bonne installation multimédia, ...

Considérant que ce bâtiment abrite déjà des activités telles que café-papote, cours d'informatique, couture, repair-café..., d'autres activités pourraient y être envisagées (ciné-club, coworking, salle de réunion pour des asbl ...)

Considérant qu'une réflexion doit être menée à propos :

- de l'utilisation du lieu en soirée et le week-end,
- d'une éventuelle autonomie d'accès pour certaines fonctions,
- de l'accueil et de l'animation du lieu,
- des fonctions qui permettent de renforcer ce caractère de "lieu de vie"

Considérant que le subside alloué pour ce projet par la Région wallonne est plafonné à 680.000€ mais le budget ne peut pas être inférieur à 75.000€ ;

Considérant qu'une telle demande de subside ne déforce pas une demande similaire qui pourrait être introduite par l'ONE pour le Domaine de Chastre ;

Vu le dossier de demande de subside qui a été transmis au SPW le 25 octobre 2022, date limite pour introduire un dossier ;

Considérant que le subside demandé est de 656 400 € ; que ce montant doit permettre à la commune :

- de rénover le bâtiment :
 - isolation du dessus du bâtiment,
 - remplacement des châssis,
 - mise en conformité électrique
 - mise en conformité incendie,
 - aménagement et réorganisation de l'étage en bureaux et salles de réunion pour les associations
 - Aménagement d'une cuisine
 - Aménagement de sanitaires
- d'équiper le bâtiment :
 - équipement multimédia et sonorisation
 - équipement wifi et raccordement au réseau communal
 - matériel informatique
 - mobilier (tables, chaises, bureau, équipement cuisine ...)
 - mobilier extérieur pour le jardin et éventuellement des jeux d'enfants

- de financer le fonctionnement du lieu :
 - communication
 - personnel
 - ...

Considérant que dans l'esprit de transparence et de participation citoyenne qui sous-tend ce projet, le Conseil communal est invité à rendre un avis sur cette proposition ;

DÉCIDE par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE (celle de Bérengère LEFRANCQ) :

Article 1^{er} : De rendre un avis favorable sur la demande de subside "Tiers-lieux ruraux" en vue d'aménager un espace communautaire et associatif dans l'aile Nord de la Ferme Rose.

Article 2 : De transmettre son avis au SPW

11. Permis d'urbanisme 22/PU/25 : Commune de Chastre - le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre - Avis sur la modification de la voirie /SH

Réf. 22/PU/25

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Commune de Chastre ayant établi ses bureaux Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE a introduit une demande de permis d'urbanisme pour le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre relative à un bien sis à Rue Ledocte et rue de la Sucrierie, sur les parcelles cadastrées Division 1, section B n°84L7- 84R9- 592A et sur le domaine public ; que ce dossier comporte un volet de modification de la voirie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 rendant un avis favorable concernant la question de la voirie dans le cadre du projet de réaménagement du quartier de la gare ;

Vu la délibération du Collège communal de Walhain daté du 20 octobre 2022 et transmise le 25 octobre 2022, invitant le Conseil communal de Chastre à rendre un avis sur cette même question ;

Considérant que la commune de Walhain a transmis en outre :

- le procès-verbal de l'enquête publique organisée sur leur commune du 16/08/22 au 20/09/22, et copie des réclamations introduites,
- l'avis du Service mobilité de la commune de Walhain ;

Considérant que ces documents sont transmis au présent conseil communal qu'il convient d'en tenir compte pour rendre un avis ;

Pour les motifs précités ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1. De confirmer son **avis favorable** sur la modification de la voirie concernant le dossier de réaménagement du quartier de la Gare introduit par la commune de Chastre.

12. Permis Unique 20/PUnique/02 : S.A. IGE - Immobilière Guido Eckelmans - La Sucrierie - la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'appartements - Avis sur la modification de la voirie /SH

Réf. 20/PUnique/02 (bis)

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret Voirie) ;

Considérant que la S.A. IGE - Immobilière Guido Eckelmans représentée par Madame Aurélie Godfroid, ayant établi ses bureaux avenue de Clairvaux, 40 Bte 102 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve a introduit une demande de permis unique relative à un bien sis Rue Ledocte et rue de la Sucrerie, cadastré Division 1, section B n°84V9- 84X8- 84R9- 84N8- 84M8- 84E9 et ayant pour objet : la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'immeubles ; que ce dossier comporte un volet concernant la modification des voiries ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 rendant un avis favorable concernant la question de la voirie dans le cadre de ce dossier ;

Vu la délibération du Collège communal de Walhain daté du 20 octobre 2022 et transmise le 25 octobre 2022, invitant le Conseil communal de Chastre à rendre un avis sur cette même question ;

Considérant que la commune de Walhain a transmis en outre :

- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique organisée sur leur commune du 17/06/2022 au 16/08/2022 (et copie des réclamations),
- le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue à Walhain le 21 septembre 2022,
- l'avis du Service mobilité de la commune de Walhain ;
- l'avis de la CCATM de Walhain ;

Considérant que ces documents sont transmis au présent conseil communal qu'il convient d'en tenir compte pour rendre un avis ;

Pour les motifs précités ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er} De prendre connaissance des documents et informations transmis par la commune de Walhain et de confirmer son avis favorable sur la modification des voiries dans le cadre de la demande de permis unique introduit par la société Immobilière Guido Eckelmans pour la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'immeubles sur un bien sis à Chastre, Rue Ledocte et rue de la Sucrerie, présentement cadastré Chastre 1^{ère} division, section B n° 84E9 - 84M8 - 84N8 - 84R9 - 84V9 - 84X8.

DIRECTEUR GÉNÉRAL**13. Ancrage 2016 : relocalisation de 16 logements de Chastre vers Ottignies-LLN - Approbation/cvm**

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le projet de la Fondation "Jardin'âges" de créer 31 logements à Chastre, Avenue des Bouleaux et Avenue des Erables, dont 16 étaient repris dans le programme d'ancrage communal 2014-2016 ;
- Considérant que le subsidie à l'ancrage pour ces 16 logements vient à échéance avec une ultime prolongation au 31/01/2024 pour le dépôt du résultat de mise en concurrence ;
- Considérant que le délai de concrétisation de ce projet "Jardin'âges" est trop court ;
- Considérant qu'afin de ne pas perdre le subsidie, il est utile de proposer aux autorités de tutelle et au Ministre du Logement de procéder à une relocalisation de ces 16 logements ;
- Considérant que cette relocalisation permettrait de concrétiser ce projet proche de la phase de réalisation ;
- Considérant la proposition de Notre Maison de relocaliser ces 16 logements dans un projet en construction de 22 logements, Rue Michel de Ghelderode qui dispose de 6 logements subsidiés et 16 logements prévus en fonds propres ;

- Considérant que Notre Maison dispose d'un permis d'urbanisme pour la relocalisation de ces 22 logements, Rue Michel de Ghelderode, de même qu'un droit sur le terrain ;
 - Considérant qu'il serait donc opportun de relocaliser ces 16 logements sociaux initialement prévus à Chastre vers le dossier de Louvain-La-Neuve Rue Michel de Ghelderode pour le même nombre de logements ;
 - Considérant que le Conseil d'administration de Notre Maison a décidé d'approuver en date du 10 octobre 2022, le principe de relocalisation des 16 logements initialement prévus sur la Commune de Chastre, vers le projet sis, Rue Michel de Ghelderode à Louvain-La-Neuve ;
 - Considérant qu'il y a lieu de proposer pour approbation, aux Conseils communaux de Chastre et d'Ottignies, cette relocalisation ;
 - Considérant que Notre Maison informe qu'elle continuera à chercher des opportunités de construction de logements publics à Chastre et à investir pour une offre de logement public de qualité à Chastre, notamment via le plan de rénovation énergétique à venir ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause

DÉCIDE par 11 voix POUR et 6 voix CONTRE (celles de Claude JOSSART, Philippe BABOUHOT, Hicham ZOUGAGH, Nicolas DEWITTE, Anne FERRIERE, Jacqueline FOCROULLE) :

- Article 1^{er} :** D'approuver la décision de relocaliser les 16 logements initialement prévus dans le programme d'ancrage de la Commune de Chastre, vers la Commune d'Ottignies-LLN.
- Article 2 :** De soumettre la présente décision à l'approbation du Ministre du Logement.
- Article 3 :** De remettre un exemplaire de la présente délibération à :
 . NOTRE MAISON srl
 . Monsieur le Ministre du Logement

SECRÉTARIAT COMMUNAL

14. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022- Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW, Avenue Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre par lettre datée du 19 octobre 2022,
- Considérant l'article 120 de la loi communale,
- Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

DÉCIDE à l'unanimité:

de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1.Approbation du plan stratégique 2023-2025	17	0	0
2.Recommandations du Comité de rémunération	17	0	0
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2022			
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.			
- copie de la présente délibération sera transmise à :			
• IPFBW - Madame Sarah GILLARD, Déléguée à la gestion journalière de l'IPFBW - avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE : sarah.gillard@ipfbw.be			
• Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal,			
• Madame Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,			
• Madame Geneviève WARNANT, Conseillère communale,			
• Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,			
• Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale.			
• au Gouvernement provincial			
• au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.			

15. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 à 18 h 00 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune de Chastre a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 à 18h00 par mail daté du 26/10/2022 ;

- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Bernard VANSTEELANDT, Conseiller communal,
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui

concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Présentation des nouveaux produits et services	17	0	0
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022	17	0	0
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023	17	0	0
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces	17	0	0

Article 2 : d'être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 13 décembre 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- l'Intercommunale IMIO – Monsieur le Président - Monsieur Marc BARVAIS, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES, sandrine@imio.be ;
- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Bernard VANSTEELANDT, Conseiller communal,
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

16. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivant :

- la délibération du Collège communal du 8 septembre 2022 relative à l'aménagement intérieur de l'Espace 2000 - Lot 3 : Finitions intérieures - Avenant n°1 est devenue exécutoire par expiration du délai

- la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 relative aux stages et plaines de vacances 2020-2024 - Lot 1 - Avenant 1 est devenue exécutoire avec remarques.

- la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 relative à l'AMO pour la construction d'un nouveau dépôt communal est devenue pleinement exécutoire.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur CHAMPAGNE revient sur une question de Monsieur ZOUGAGH concernant l'offre fait aux ados dans la commune pour qu'ils puissent s'épanouir et surtout ne pas s'ennuyer.

De nombreuses activités sont proposées par l'éducatrice (Sport, fresque, Place aux Jeunes....). Elle réalise un bon travail. Ne pas hésiter à prendre contact avec elle pour lui soumettre d'autres propositions

Il sera vérifié que toutes les tranches d'âges sont ciblées.

Madame LEFRANCQ signale qu'il faudrait encore mieux communiquer pour les avertir des différentes opportunités d'activité. Il y a les réseaux sociaux, des affiches, le bouche-à-oreille...

- Madame FERRIERE demande pour quoi, dans le cadre de l'activité organisée "La revanche du Lombric", on a pas la possibilité de lister les personnes qui produisent trop de déchets ? Pour la distribution du Guides Aînés, les seniors ont bien été listés. Monsieur COLIN répond que dans ce cas l'information relevée était minimale. Pour ce qui est des déchets est beaucoup plus délicat car il s'agit de relever les mauvais élèves.

Monsieur CHAMPAGNE se renseignera auprès de la DPO pour le prochain Conseil. Madame LEFRANCQ donne une explication sur le projet.

- Monsieur BABOUHOT souhaite savoir si l'administration a avancé dans l'éclairage du complexe des XV Bonniers (leds), Monsieur THIRY répond que c'est dans les tâches prévues mais que la matière en ce domaine est très dense.

- Monsieur Nicolas DEWITTE demande où en est le règlement pour la remorque ? Monsieur CARDOEN répond que les informations ont enfin pu nous être communiquées et que le règlement sera présenté au prochain Conseil.

- Monsieur DEWITTE demande où en est le projet de Padel ? Monsieur CARDOEN répond que cela avance, une réunion a eu lieu le 3/11/2022 au cours de laquelle le bureau d'études a présenté les esquisses.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 35 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène